

**Menaces sur les espaces verts remarquables de Rochefort.
Des espaces emblématiques qui appartiennent à tous les citoyens de la France**

jean.hesbert@gmail.com 20 janvier 2020

Confirmation dans le Plan de sauvegarde et de mise en valeur de Rochefort.

1.- « *Tout a été validé par la Préfecture* » écrivait Sud Ouest le 14 juillet 2020 en reprenant le propos de M. le Maire de Rochefort. « *Un sacrifice des derniers espaces verts* » clamaient ses opposants.

Tout est parti de l'avis du 4 juillet 2019 de la Commission départementale de la nature et des sites de Charente-Maritime (CDNP 17), mieux connue sous le nom de Commission des sites, donnant un avis favorable de déclassement de la protection la plus forte des espaces verts ' EBC' (espaces boisés classés ou à conserver) instituée par le Code de l'urbanisme.

Un impact énorme : les jardins longeant la Corderie royale (jardin des Amériques] et celui situé à son extrémité [jardin de la Marine) ainsi qu'un autre jardin 'Parat' le long du Cours Roy-Bry.

Ce type de commission à caractère départemental n'a l'air de rien : elle est consultative et n'émet que des avis. Mais les autorités publiques s'en servent couramment pour donner une assise légitime à leurs prises de décision et se prémunir de la grogne ultérieure de citoyens.

Les enquêtes publiques imposées lors de la préparation des plans d'urbanisme ne servent à rien pour essayer de remettre en cause ces décisions de déclassement, puisque la CDNPS aura déjà donné son avis découlant de l'inscription à son ordre du jour, préalablement à la consultation des citoyens menée pendant le déroulé des enquêtes publiques.

Les mouvements d'EBC peuvent parfois aboutir à un « massacre d'EBC ».

2.- Articulation du processus de décision :

Les services de l'urbanisme d'une municipalité ou de l'EPCI (ex. Communauté de communes) montent le dossier, le transmettent au préfet, lequel l'envoie à la DREAL. Cette dernière présente alors le dossier à la séance de la CDNPS.

Pudiquement, cette problématique est inscrite à l'ordre du jour sous le titre « Mouvements d'EBC ».

Le déclassement résulte d'un vote favorable à la majorité sur un rapport présenté par l'Etat sur proposition initiale d'une municipalité.

Il avait aussi nécessité de recueillir l'accord de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine. Sa décision est intervenue postérieurement à l'avis donné par la CDNPS, le 11 septembre 2019. « *En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet d'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) présenté par la commune de Rochefort n'est pas soumis à évaluation environnementale* ».

3.- Le déclassement impacte trois jardins patrimoniaux de Rochefort.

3.1- Une ampleur de déclassement rarement vue auparavant : près de 10 ha !!

Ce sont près de 10 ha qui ont vu leur dispositif de protection disparaître : Square Parat, 0,5 ha, Jardin de la Marine 5,5 ha et Jardin des Amériques 3,1 ha.

Il est rarissime de voir un avis de déclassement de la CDNPS 17 porter sur une telle étendue.

Au cours de la même séance a été validé le même déclassement du square Parat, le long du cours Roy-Bry contre lequel une personne non nommée s'arcboutait.

3.2- Le Plan de sauvegarde et de mise en valeur de la commune de Rochefort propose un dispositif de protection alternatif dans le projet de Règlement : article 6, basé sur le concept juridique d'espace à dominante végétale « DV », «*par les dispositions réglementaires du PSMV, qui permettent en se substituant au PLU [qui avant sa dernière modification de 2010, retenait pour ces espaces verts, le statut de protection d'EBC], de proposer un déclassement des EBC inclus dans le périmètre d'application du PSMV. (sic)*»

Il s'agira de se référer à un autre critère celui de dominante végétale (DV) qui dans sa seule lecture induit un critère de grande souplesse.

L'abandon du statut d'EBC ne peut que donner beaucoup de souplesse à la Municipalité.

4.- Ce sont les arbres qui sont visés et leur possibilité d'abatage :

4.1.- Le dispositif environnemental **Eviter-Réduire-Compenser** n'est pas respecté, car la Municipalité de Rochefort supprime tous les espaces EBC à l'intérieur du périmètre du PSMV, et comme pour s'en excuser crée de nouveaux EBC hors périmètre du PSMV, mais sur la Commune où des EBC sont maintenus.

Or, Rochefort est une commune soumise à la loi littoral. L'article L 121-27 du Code de l'urbanisme créé par ordonnance du 23 septembre 2015, impose au PLU de « classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1 les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Sachant que les Espaces EBC ont été détruits par la dernière modification du PLU, il est sans doute trop tard pour faire un recours basé sur la non-conformité à la loi Littoral.

4.2.- Les arbres ont leur place légitime tant dans le jardin des Amériques que dans le Jardin de la Marine.

La photo qui va suivre est magnifique. Elle démontre qu'arbres, jardins et patrimoine bâti peuvent s'accorder parfaitement.

Trois cônes de visibilité permettent de relier la Charente à la Corderie royale.

Les arbres ne sont pas inexistant de l'autre côté de la Corderie royale.



Ces arbres font définitivement partie du paysage visuel des bords de la Charente et de l'équilibre de la Corderie-royale.

On peut même dire que jadis l'arbre était roi.



On remarquera que sur le plan de Touboulic, il n'y avait aucun cône de vue.

Aucun architecte paysagiste n'est fondé à dire que les arbres sont trop hauts ou en trop grande quantité. C'est une usurpation de pouvoir ou d'influence.

L'arbre est présent en quantité importante tant dans le jardin de la Marine (à l'ouest de la Corderie) que dans celui des Amériques (entre Corderie et Charente). Si ce n'est pour reconfigurer ces jardins en faisant disparaître quantité d'arbres, on ne voit pas pourquoi la municipalité de Rochefort soumettrait la protection de

ces jardins à un autre statut. Car le Code de l'urbanisme permet d'encadrer l'évolution des espaces-verts, même les mieux protégés.

On rappellera les textes de protection

L'article L.121-27 du code de l'urbanisme indique que, dans les communes soumises à la loi Littoral, « *le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L.113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites* ».

Différents outils sont disponibles pour protéger les éléments boisés et seront mobilisés dans le cadre du PLU :

L'outil de protection « Espaces Boisés Classés - EBC » trouve son fondement dans l'article L.113-1 du code de l'urbanisme qui mentionne que : « *Peuvent être classés : les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements* ».

Cet outil est complété dans le PLU par la mise en œuvre de l'**article L.151-23 du code de l'urbanisme** « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.* »

Il est de bon ton au niveau des municipalités d'ironiser sur l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme accusé d'entraver les collectivités locales.

On répondra que ce ne sont que des prétextes :

- L'abattage d'arbres n'est plus soumis auprès des services de l'urbanisme à une autorisation préalable, mais à une déclaration préalable.
- De plus les municipalités pour assurer une gestion des espaces-verts prospectives peuvent convenir d'un plan de gestion.

Dans ces conditions, il y a lieu de contester vigoureusement l'avis de la CDNPS dans la mesure où toutes les décisions administratives subséquentes proviennent de son vote, alors qu'il devrait protéger la nature et les, sites.

De plus, les arbres contribuent à la préservation de la bio-diversité et à la stabilisation de ce terrain marécageux par leurs besoins en eau.

La MRAE n'a pas même pris en compte cette contrainte.

5. – La mesure des menaces

Elles seront d'autant plus importantes que c'est à partir d'un texte clair que peut s'engager la répression pénale.

Le fait d'introduire une réglementation de protection dans un plan d'urbanisme ad hoc dont le libellé ne sera pas aussi limpide et qui n'aura pas fait l'objet de jurisprudence rendra l'infraction plus difficile à prouver.

La complexité des textes d'urbanisme fait que le principe doit être recherché dans le Règlement d'urbanisme, mais son application ou son développement dans les OAP 'Orientations d'aménagement programmés ».

La combinaison de ces deux textes donne carte blanche à la Municipalité. On ne pourrait démontrer l'illégalité du Règlement que s'il était incompatible avec les OAP. Magnifique combat juridique !

5.1- Les données issues du PLU (page 310)

Dans le Centre-ville historique, le long de la Charente, l'EBC de la Corderie est supprimé. Ces espaces sont inclus dans le périmètre du PSMV et seront classés comme Jardin Patrimonial au Règlement du Document. Ce classement impose non seulement la conservation et la mise en valeur de l'espace en renforçant sa richesse paysagère et écologique, mais aussi la réalisation d'un état des lieux initial qui doit mettre en lumière toutes les composantes patrimoniales du lieu.

5.2 – L'article 6 du Règlement du PSMV

Constructibilité des jardins patrimoniaux

ELEMENT BÂTI PONCTUEL : Comme c'était le cas dans les jardins historiques, de petits édicules ouverts ou transparents (de type serres, orangeries ou kiosques) peuvent être intégrés à la composition paysagère. Les dimensions et le positionnement de ces édicules doivent être arrêtés en fonction de la capacité du projet à intégrer l'élément dans la composition générale du jardin, généralement soit en adossement à une façade ou un mur de clôture, soit sous forme de bâtiments isolés. [en fait 20 m²]

5.3.- L'articulation avec l'OAP n° 4 au regard du critère de comptabilité



OAP n° 2 'Promenade des Remparts < pour le square Parat

- Orientation n° 3 page 46 des OAP

Conserver la mémoire du Square Parat

Le square Parat doit conserver sa logique historique avec sa propre ambiance. Ainsi ses principales composantes en place doivent être maintenues : principe d'une clôture (même si elle peut recevoir plus d'ouvertures qu'actuellement, kiosque central, bassin).

Au préalable on reproduire pour le lecteur l'orientation n°7

Retrouver la stratification des plans paysagers du Jardin des Retours de Bernard Lassus

C'est l'OAP n° 5 « Jardin des retours »

Pour revenir à l'esprit du projet initial de Bernard Lassus, les bosquets (sic) doivent être maîtrisés pour revenir à une masse d'arbustes qui ne dépasse pas 1,5 mètre de hauteur. La réduction des bosquets doit se faire tant en hauteur – tailles par recépage) qu'en densité (peut-être sera-t-il nécessaire d'en supprimer quelques-uns)

L'objectif est de retrouver un peu de transparence (alors que les trois cônes de visibilité existent) et la lisibilité des trois plans voulus initialement.

5.4 ._ OAP Jardin de la Marine

- Sur la partie Nord, dite **Jardin de la Marine**, il s'agit de réinventer une composition en recherchant une centralité, soit par un espace central dégagé et marqué dans la composition paysagère, soit par un petit édifice de type kiosque qui s'ouvre sur le jardin de manière panoramique. La limite de ce jardin peut être réduite pour insérer un espace plus fonctionnel au Nord qui accueillera soit une offre de stationnement de proximité qui redonnerait à la rampe plantée son rôle de second accès magistral à la Corderie, soit une reconfiguration des courts de tennis ou autres équipements ludiques ou sportifs (sans constructibilité importante).

La limite de ce jardin peut être réduite pour accueillir une offre de stationnement !

Il est clair que les arbres du parc des Amériques sont menacés par le PSMV, page 62 :

5.5 . – Un projet d'ensemble, page 63, OAP

ORIENTATION N°3 :

Elaborer un projet d'ensemble

Ces espaces majeurs de jardins aux abords immédiats de la Corderie royale et en lien avec la Charente nécessitent une réflexion globale. Il est donc imposé de proposer un projet d'ensemble (ce qui n'exclut pas une réalisation par tranches) sur

5.5.- L'invocation de l'esprit de Bernard Lassus, page 64

Trois plans auraient été élaborés par Bernard Lassus. Il n'en est fourni qu'un sous forme de maquette.

Les deux autres sont peut être plus arboricides !

OBJECTIFS SUR CE SECTEUR :

- S'appuyer sur les atouts paysagers du site en relation avec le fleuve pour en faire un lieu propice à la promenade
- Valoriser les abords de la Corderie (dont les rives de Charente) et la liaison avec la ville
- Mettre en valeur l'ensemble du site par une exigence de qualité et de cohérence de traitement
- Retrouver la structuration paysagère de l'aménagement de Bernard Lassus et recomposer le Jardin de la Marine

Conclusion

Rien ne légitime un passage du statut d'EBC à des dispositions *sui generis*, même si ces dernières imitent par leur apparente rigueur celles du Code de l'urbanisme.

On ne peut que s'associer aux protestations des associations de Rochefort qui dès l'adoption du PLU avaient mis en évidence ce malaise.

L'aménagement du Jardin de la Marine par Bernard Lassus n'a jamais pu être réalisé.

La nature a pris ses droits depuis. Elle mérite le respect.



Maquette du projet Lassus sur le Jardin des Retours.